

Règlement numéro 248

Concernant l'ajout de chemins municipaux permettant la circulation des véhicules tout-terrain (V.T.T.) ainsi que de la modification du règlement numéro 204.

Attendu que la loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) du gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc. ;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine

Attendu que ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige et des véhicules tout-terrain (V.T.T.) à Saint-Cuthbert favorise le développement touristique ;

Attendu que le Club de VTT sollicite l'autorisation de la Municipalité de Saint-Cuthbert pour ajouter d'autres chemins dont la circulation de VTT sera autorisée, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés ;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté les règlements numéro 62, 67 et 204 concernant la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux et que les règlements 62 et 67 ont reçu l'approbation du Ministère des Transports du Québec tandis que le règlement numéro 204 n'a pas l'objet d'un désaveu de la part du Ministère des Transports du Québec ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 204 concernant des traverses de VTT ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 3 mars 2014 ;

En conséquence, il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 248 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

rés.10-04-2014

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Concernant l'ajout de chemins municipaux permettant la circulation des véhicules tout-terrain (V.T.T.) ainsi que de la modification du règlement numéro 204 ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout-terrain (V.T.T.) sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, le tout en conformité avec la loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- 1- Les motoneiges et les véhicules V.T.T. dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipements compris, n'excède pas 1,28 mètre ;
- 2- Les véhicules tout terrains motorisés, munis d'un guidon et d'au moins trois ou quatre roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes ;

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

ARTICLE 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route, visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf aux endroits autorisés par la réglementation municipale.

Il est permis en tout de temps de circuler en V.T.T. sur les chemins municipaux suivants :

- 1- Sur le rang Saint-André, à partir de son intersection avec la route Gonzague-Brizard pour se rendre à l'intersection du rang Saint-André S.O et rang Saint-André N. E. sur une distance de 1 232 mètres.
- 2- Sur toute la longueur du rang Saint-André N.E. à partir du rang Saint-André pour se rendre aux limites de la Municipalité de Saint-Cuthbert et celles de la Municipalité de Saint-Barthélemy, soit une distance de 1 871 mètres.
- 3- Sur le rang Côte Joly, à partir de son intersection avec le rang Saint-Jean pour se rendre à l'intersection du rang Saint-André et du rang Côte Joly sur une distance de 1 083 mètres.
- 4- Sur toute la longueur de la rue du Moulin à partir de son intersection avec le rang Côte Joly pour se rendre à son intersection avec la rue Principale sur une distance de 506 mètres.
- 5- Sur la rue Principale, à partir de son intersection avec la rue du Moulin pour se rendre à son intersection avec la rue Chênevert sur une distance de 939 mètres.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit comme annexe A

Article 7 : Traverses de motoneiges et de VTT

L'alinéa a) de l'article 8 du règlement numéro 204 est modifié comme suit :

a) Traverses de V.T.T. autorisées

- 1- Sur le Rang Sud de la rivière Chicot à la hauteur de l'autoroute Félix Leclerc.
- 2- Sur le Rang Nord de la rivière Chicot à la hauteur du pont en acier entre le Rang Sud et le Rang Nord de la Rivière Chicot.
- 3- Sur le Rang St-André près de l'intersection de la route Gonzague-Brizard et du rang St-André.

- 4- Sur le Rang St-André près de l'intersection de la route Bel-Automne et du rang St-André
- 5- Sur le Grand Rang Ste-Catherine près de l'intersection du Grand Rang Ste-Catherine et de la route Gonzague-Brizard.
- 6- Sur le Grand Rang Ste-Catherine près à l'intersection du Grand Rang Ste-Catherine et de la route Bélanger.
- 7- Sur le Rang Saint-André Sud-Ouest à l'intersection de la route Lauzon et du Rang Saint-André Sud-Ouest.
- 8- Sur le Rang Saint-André Sud-Ouest à l'intersection du 9^e rang York et du Rang Saint-André Sud-Ouest.
- 9- Sur la rue du Moulin près de l'intersection de la rue du Moulin, du Rang Côte Joly et du rang Saint-André.
- 10-Sur la rue Principale, près de l'intersection de la rue du Moulin, du rang Grand Sainte-Catherine et de la rue Principale.
- 11-Sur la rue Principale, près de l'intersection de la rue Chênevert et de la rue Principale
- 12-Sur le rang Côte Joly, près de l'intersection du rang Saint-Jean et du rang Côte Joly.
- 13-Sur le rang Saint-André N. E. aux limites de la Municipalité de Saint-Cuthbert avec celle de Saint-Barthélemy.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 8.1 : CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 8.2 : PANNEAUX DE SIGNALISATION

La municipalité de Saint-Cuthbert installera une signalisation adéquate aux endroits de traverses des chemins publics par les véhicules hors route ainsi qu'aux endroits de circulation de ceux-ci sur les chemins municipaux.

En vertu de la loi sur les véhicules hors route, les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route devront installer la signalisation appropriée dans leurs sentiers en présence des traverses de chemin public.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

M. Richard Lauzon directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 mars 2014
Adoption : 31 mars 2014
Approbation MRC : 13 mai 2014
En vigueur : 29 juin 2014